

BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST

MANDAT DE GESTION – GRAND OUEST OPTIMUM (Personnes physiques)

CONDITIONS GENERALES

Référencées TIT02MDG CG202010 - pages numérotées de 1 à 11

Banque Populaire Grand Ouest Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable régie par les articles L512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit - 857 500 227 RCS Rennes - Code APE 6419Z – Intermédiaire en assurance immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 004 504 - Siège social : 15 boulevard de la Boutière - CS 26858 - 35768 SAINT GREGOIRE CEDEX - Téléphone : 02 99 29 79 79 -Télécopie : 02 99 29 78 85 - Courriel : bppo@banquepopulaire.fr - Site : www.bppo.banquepopulaire.fr. Banque Populaire Grand Ouest exploite la marque Crédit Maritime.

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Mandant déclare expressément avoir signé une convention de compte de dépôt avec la BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST et une convention de compte d'instruments financiers et de services. Les numéros des comptes concernés sont mentionnés dans les conditions particulières des présentes.

Les présentes conditions générales constituent avec les conditions particulières ainsi que les annexes, les termes et conditions du présent mandat conclu entre le Mandant et la BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST (le « Mandat »). Elles forment un tout indivisible.

ARTICLE 1 : OBJET DU MANDAT

Le Mandant donne Mandat à la BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST (ci-après, la « BANQUE POPULAIRE » ou le « Mandataire »), qui l'accepte, de gérer en son nom et pour son compte, les avoirs en espèces et en instruments financiers (portefeuille) déposés sur les comptes spécifiés dans les conditions particulières dont le Mandant est titulaire.

Lorsque le Mandat est donné dans le cadre d'un Plan d'Epargne en Actions (PEA), le Mandant reconnaît avoir conclu et signé un contrat d'ouverture de compte PEA avec la BANQUE POPULAIRE et avoir été informé de l'ensemble des dispositions réglementaires et fiscales relatives à ce placement : modalités d'alimentation, plafond des versements, titres éligibles, durée... Le Mandant reconnaît, notamment, avoir été averti des conséquences liées à un retrait (titres ou espèces) et en particulier avant le délai prévu par les textes.

Pour une bonne exécution du Mandat, le Mandant s'interdit expressément, pendant toute la durée du Mandat, d'intervenir dans la gestion de son portefeuille réalisée par la BANQUE POPULAIRE qui prend de sa seule initiative toutes les décisions relatives à la gestion du portefeuille, ce que le Mandant accepte expressément.

Plus généralement, le Mandant déclare avoir connaissance des avantages et inconvénients de la gestion d'instruments financiers et être ainsi en mesure d'accepter sans réserve toutes les conséquences de l'exécution du présent Mandat.

Délégation de gestion financière

Le présent mandat ne pourra être transféré ou cédé par une des parties à un tiers sans l'accord préalable et exprès de l'autre partie, sauf en cas de fusion, scission ou apport partiel d'actifs du mandataire ou de cession des droits et obligations du mandataire au profit de l'une des sociétés du Groupe tel que ce terme est défini ci-dessous auquel appartient le mandataire, ou plus généralement d'opérations de réorganisation intra-Groupe impactant le mandataire.

Groupe signifie : Groupe BPCE ou Groupe NATIXIS, étant entendu que pour l'application du présent article :

- le Groupe BPCE s'entend de la société BPCE, des Banques Populaires, des établissements de crédits affiliés à BPCE ainsi que des filiales détenues et/ou contrôlées, directement ou indirectement, de manière exclusive ou conjointe, par BPCE, les

Banques Populaires, et/ou des établissements de crédit affiliés à BPCE, au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, - le Groupe NATIXIS s'entend de la société NATIXIS et de ses filiales au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS DE GESTION ET OPERATIONS AUTORISEES

L'objectif et les opérations autorisées dépendent de l'option de gestion choisie par le Mandant ; la BANQUE POPULAIRE s'engage à mettre en œuvre tout moyen pour atteindre ledit objectif.

Cet objectif de gestion pourra être modifié par le Mandant. Ce dernier devra notifier son nouvel objectif de gestion par écrit à la BANQUE POPULAIRE qui après l'avoir accepté, se mettra en conformité avec la nouvelle orientation, selon les modalités du marché, dans un délai maximum de six mois à compter de son acceptation.

Pour la gestion du portefeuille, le Mandant autorise la BANQUE POPULAIRE à exécuter de sa propre initiative les opérations ci-après énumérées et relevant du profil de gestion choisi :

GESTION OBLIGATAIRE :

L'optique de la gestion dite « obligatoire » aura pour objectif la valorisation régulière du portefeuille par la détention majoritaire d'obligations ou supports obligataires et/ou de supports assis sur des taux monétaires.

Cette optique, bien qu'axée sur la recherche de sécurité, n'implique pas pour autant la garantie du capital investi. L'horizon de placement conseillé pour ce type de gestion est d'au moins trois ans.

Cette optique comporte plusieurs types de risque :

- **Un risque de perte en capital** : l'optique de gestion ne bénéficie d'aucune garantie ni protection. Il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

- **Un risque de taux** : l'orientation des marchés de taux évolue en sens inverse de celle des taux d'intérêt. Une hausse des taux se traduira par une baisse de la valeur du portefeuille plus ou moins importante en fonction de sa sensibilité. La sensibilité mesure la répercussion que peut avoir sur la valeur d'un portefeuille une variation de 1% des taux d'intérêt. Une sensibilité de 4 se traduit ainsi, pour une hausse de 1% des taux, par une baisse de 4% de la valeur du portefeuille.

- **Un risque de crédit** : ce risque est lié à la capacité d'un émetteur à honorer ses dettes et à la dégradation de la notation d'un émetteur. La détérioration de la situation financière d'un

émetteur dont les titres sont détenus en portefeuille, aura un impact baissier sur le prix des obligations détenues en portefeuille.

Par ailleurs, l'OPCVM est exposé à titre accessoire au **risque de contrepartie** sur les marchés de gré à gré et au **risque de change**.

Les opérations autorisées sont les suivantes :

- La négociation de valeurs mobilières et de titres assimilés, français ou étrangers, sur tous marchés réglementés ou organisés français à l'exclusion des titres de créances négociables français. Les opérations seront effectuées sur les marchés à règlement au comptant.

- A l'initiative de la BANQUE POPULAIRE, la gestion pourra être effectuée en totalité ou partiellement par l'intermédiaire d'OPCVM, sans toutefois déroger aux objectifs de gestion assignés par le Mandant.

- La souscription, l'achat ou la vente de toutes actions de SICAV ou parts de fonds commun de placement (FCP) de droit français ou conforme à la Directive 85/611/CEE - à l'exclusion des fonds d'intervention sur les marchés à terme (FCIMT) - de parts de fonds communs de créances (FCC) et de sociétés civiles de placement immobilier (SCPI). La BANQUE POPULAIRE pourra souscrire à des OPC du groupe BPCE auquel appartient la BANQUE POPULAIRE.

Toute autre opération que celles énumérées ci-dessus est interdite.

Cette optique comporte un risque moyen. Bien qu'axée sur la recherche de sécurité, cette optique n'implique pas pour autant la garantie du capital investi. L'horizon de placement conseillé pour ce type de gestion est d'au moins trois ans.

Echelle rendement/risques	1	2	3	4	5	6	7
* :							

SERENITE

L'optique de la gestion de ce profil « Sérénité » aura pour objectif la valorisation régulière du portefeuille par la détention majoritaire d'obligations et/ou de supports assis sur des taux monétaires, sans exclure toutefois la détention d'actions. La part d'OPC en actions et titres vifs sera comprise entre 0% et 25% de l'encours géré du portefeuille.

Cette optique comporte un risque moyen. Bien qu'axée sur la recherche de sécurité, cette optique n'implique pas pour autant la garantie du capital investi. L'horizon de placement conseillé pour ce type de gestion est d'au moins trois ans.

Echelle rendement/risques	1	2	3	4	5	6	7
* :							

Les opérations autorisées sont les suivantes :

- La négociation de valeurs mobilières et de titres assimilés, français ou étrangers, sur tous marchés réglementés ou organisés français ou étrangers à l'exclusion des titres de créances négociables français ou étrangers. Les opérations pourront être effectuées sur les marchés à règlement au comptant avec possibilité de recourir au service de règlement différé ; dans ce dernier cas, elles devront être obligatoirement

* L'indicateur de risque et de rendement, présenté sous la forme d'une échelle allant de 1 à 7 correspondant à des niveaux de risques et de rendements croissants, vous permet d'appréhender le potentiel de performance d'un mandat par rapport au risque qu'il présente. Plus le risque du mandat choisi est élevé plus le rendement est potentiellement plus élevé et vice versa. La méthodologie générale du calcul de cet indicateur réglementaire s'appuie, le cas échéant, sur la volatilité historique du mandat.

dénouées à l'échéance, sans pouvoir faire l'objet d'un report et ces négociations devront être intégralement couvertes.

- La souscription, l'achat ou la vente de toutes actions de SICAV ou parts de fonds commun de placement (FCP) — à l'exclusion des fonds d'intervention sur les marchés à terme (FCIMT) — de parts de fonds communs de créances (FCC), de sociétés civiles de placement immobilier (SCPI) et de trackers (ETF – Exchange Trading Funds) quel que soit le sous-jacent. La BANQUE POPULAIRE pourra souscrire à des instruments financiers du groupe BPCE ou extérieurs..

- A l'initiative de la BANQUE POPULAIRE, la gestion pourra être effectuée en totalité ou partiellement par l'intermédiaire d'OPC, sans toutefois déroger aux objectifs de gestion assignés par le Mandant.

Toute autre opération que celles visées ci-dessus est interdite.

MODERE

L'optique de la gestion de ce profil « Modéré » aura pour objectif la recherche de plus-values tout en limitant les risques. La part d'OPC en actions et titres vifs sera comprise entre 25% et 50% de l'encours géré du portefeuille.

Cette optique comporte un risque moyen : elle peut permettre la valorisation du portefeuille, mais implique une possibilité de perte en capital. L'horizon de placement conseillé pour ce type de gestion ne saurait être inférieur à trois ans.

Echelle rendement/risques	1	2	3	4	5	6	7
* :							

Les opérations autorisées sont les suivantes :

- La négociation de valeurs mobilières et de titres assimilés, français ou étrangers, sur tous marchés réglementés ou organisés français ou étrangers à l'exclusion des titres de créances négociables français ou étrangers. Les opérations pourront être effectuées sur les marchés à règlement au comptant avec possibilité de recourir au service de règlement différé ; dans ce dernier cas, elles devront être obligatoirement dénouées à l'échéance, sans pouvoir faire l'objet d'un report et ces négociations devront être intégralement couvertes.

- La souscription, l'achat ou la vente de toutes actions de SICAV ou parts de fonds commun de placement (FCP) — à l'exclusion des fonds d'intervention sur les marchés à terme (FCIMT) — de parts de fonds communs de créances (FCC), de sociétés civiles de placement immobilier (SCPI) et de trackers (ETF – Exchange Trading Funds) quel que soit le sous-jacent. La BANQUE POPULAIRE pourra souscrire à des instruments financiers du groupe BPCE ou extérieurs.

- A l'initiative de la BANQUE POPULAIRE, la gestion pourra être effectuée en totalité ou partiellement par l'intermédiaire d'OPC, sans toutefois déroger aux objectifs de gestion assignés par le Mandant.

Toute autre opération que celles visées ci-dessus est interdite.

VITALITE

L'optique de la gestion de ce profil « Vitalité » aura pour objectif la recherche de performance sur la durée en contrepartie de l'acceptation d'un risque de perte en capital. En fonction de l'appréciation du gérant, elle pourra inclure une forte mobilité des actifs et permettre des arbitrages entre les valeurs des différents marchés : monétaires, obligataires ou actions et entre chacun de ces marchés. La part d'OPC en actions et titres vifs sera comprise entre 50% et 75% de l'encours géré du portefeuille.

Cette optique comporte un risque élevé : elle peut offrir une valorisation importante des capitaux investis mais expose également à des pertes en capital en rapport avec les marchés financiers concernés. L'horizon de placement

conseillé pour ce type de gestion ne saurait être inférieur à cinq ans.

Echelle rendement/risques	1	2	3	4	5	6	7
---------------------------	---	---	---	---	---	---	---

Les opérations autorisées sont les suivantes :

- La négociation de valeurs mobilières et de titres assimilés, français ou étrangers, sur tous marchés réglementés ou organisés français ou étrangers à l'exclusion des titres de créances négociables français ou étrangers. Les opérations pourront être effectuées sur les marchés à règlement au comptant avec possibilité de recourir au service de règlement différé ; dans ce dernier cas, elles devront être obligatoirement dénouées à l'échéance, sans pouvoir faire l'objet d'un report et ces négociations devront être intégralement couvertes.

- La souscription, l'achat ou la vente de toutes actions de SICAV ou parts de fonds commun de placement (FCP) — à l'exclusion des fonds d'intervention sur les marchés à terme (FCIMT) — de parts de fonds communs de créances (FCC), de sociétés civiles de placement immobilier (SCPI) et de trackers (ETF – Exchange Trading Funds) quel que soit le sous-jacent. La BANQUE POPULAIRE pourra souscrire à des instruments financiers du groupe BPCE ou extérieurs.

- A l'initiative de la BANQUE POPULAIRE, la gestion pourra être effectuée en totalité ou partiellement par l'intermédiaire d'OPC, sans toutefois déroger aux objectifs de gestion assignés par le Mandant.

Toute autre opération que celles visées ci-dessus est interdite.

AUDACE

L'optique de la gestion de ce profil « Audace » aura pour objectif la recherche de performance sur la durée en contrepartie de l'acceptation d'un risque de perte en capital. En fonction de l'appréciation du gérant, elle pourra inclure une forte mobilité des actifs et permettre des arbitrages entre les valeurs des différents marchés : monétaires, obligataires ou actions et entre chacun de ces marchés. La part d'OPC en actions et titres vifs sera comprise entre 75% et 100% de l'encours géré du portefeuille.

Cette optique comporte un risque élevé : elle peut offrir une valorisation importante des capitaux investis mais expose également à des pertes en capital en rapport avec les marchés financiers concernés. L'horizon de placement conseillé pour ce type de gestion ne saurait être inférieur à cinq ans.

Echelle rendement/risques	1	2	3	4	5	6	7
---------------------------	---	---	---	---	---	---	---

Les opérations autorisées sont les suivantes :

- La négociation de valeurs mobilières et de titres assimilés, français ou étrangers, sur tous marchés réglementés ou organisés français ou étrangers à l'exclusion des titres de créances négociables français ou étrangers. Les opérations pourront être effectuées sur les marchés à règlement au comptant avec possibilité de recourir au service de règlement différé ; dans ce dernier cas, elles devront être obligatoirement dénouées à l'échéance, sans pouvoir faire l'objet d'un report et ces négociations devront être intégralement couvertes.

- La souscription, l'achat ou la vente de toutes actions de SICAV ou parts de fonds commun de placement (FCP) — à l'exclusion des fonds d'intervention sur les marchés à terme (FCIMT) — de parts de fonds communs de créances (FCC), de sociétés civiles de placement immobilier (SCPI) et de trackers (ETF – Exchange Trading Funds) quel que soit le sous-jacent. La BANQUE POPULAIRE pourra souscrire à des instruments financiers du groupe BPCE ou extérieurs.

- A l'initiative de la BANQUE POPULAIRE, la gestion pourra être effectuée en totalité ou partiellement par l'intermédiaire d'OPC, sans toutefois déroger aux objectifs de gestion assignés par le Mandant.

Toute autre opération que celles visées ci-dessus est interdite.

CROISSANCE PME

L'optique de la gestion de ce profil « Croissance PME » aura pour objectif de faire bénéficier le mandant de l'évolution des petites et moyennes capitalisations de la cote qui compose les indices de référence des marchés. La part d'OPC en actions et titres vifs sera comprise entre 75% et 100% de l'encours géré du portefeuille.

Conformément à la législation, les disponibilités sont enregistrées sur un compte à vue non rémunéré.

Cette optique comporte un risque élevé : elle peut offrir une valorisation importante des capitaux investis, mais expose également à des pertes en capital en rapport avec les marchés financiers concernés. L'horizon de placement conseillé pour ce type de gestion ne saurait être inférieur à cinq ans.

Echelle rendement/risques	1	2	3	4	5	6	7
---------------------------	---	---	---	---	---	---	---

Les opérations autorisées sont les suivantes :

- La négociation d'actions cotées ou non cotées ou de titres assimilés, ainsi que des droits ou bons de souscription ou d'attribution attachés à ces valeurs.

- La souscription, l'achat ou la vente de toutes actions de SICAV, de parts de fonds commun de placement (FCP) et de trackers (ETF – Exchange Trading Funds). La BANQUE POPULAIRE pourra souscrire à des instruments financiers du groupe BPCE ou extérieurs.

- A l'initiative de la BANQUE POPULAIRE, la gestion pourra être effectuée en totalité ou partiellement par l'intermédiaire d'OPC, sans toutefois déroger aux objectifs de gestion assignés par le Mandant.

Toute autre opération que celles visées ci-dessus est interdite.

PEA Flexible

L'optique de la gestion de ce profil « PEA Flexible » aura pour objectif de capter la croissance mondiale au travers d'OPC éligibles au PEA, tout en amortissant les baisses des marchés actions par le recours à des placements plus sécurisants. La part d'OPC en actions sera comprise entre 40% et 60% de l'encours géré du portefeuille.

Conformément à la législation, les disponibilités sont enregistrées sur un compte à vue non rémunéré.

Cette optique comporte un risque moyen : elle peut offrir une valorisation importante des capitaux investis, mais expose également à des pertes en capital en rapport avec les marchés financiers concernés. L'horizon de placement conseillé pour ce type de gestion ne saurait être inférieur à cinq ans.

Echelle rendement/risques	1	2	3	4	5	6	7
---------------------------	---	---	---	---	---	---	---

Les opérations autorisées sont les suivantes :

- La négociation d'actions cotées ou non cotées ou de titres assimilés, ainsi que des droits ou bons de souscription ou d'attribution attachés à ces valeurs pour autant que ces instruments financiers soient éligibles au PEA conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

- La souscription, l'achat ou la vente de toutes actions de SICAV, de parts de fonds commun de placement (FCP) et de trackers (ETF – Exchange Trading Funds) quel que soit le sous-jacent éligibles au PEA. La BANQUE POPULAIRE pourra souscrire à des instruments financiers du groupe BPCE ou extérieurs.

- A l'initiative de la BANQUE POPULAIRE, la gestion pourra être effectuée en totalité ou partiellement par l'intermédiaire d'OPC, sans toutefois déroger aux objectifs de gestion assignés par le Mandant.

Sont interdites toutes les opérations autres que celles visées dans le cadre des textes législatifs et réglementaires sur le PEA, de même que celles qui ne sont pas visées ci-dessus

PEA Croissance

L'optique de la gestion de ce profil « PEA Croissance » aura pour objectif la recherche de performance sur la durée en contrepartie de l'acceptation d'une évolution non corrélée aux principaux indices de référence des marchés éligibles au PEA (CAC 40, EUROSTOXX 50). Elle pourra se traduire par une allocation d'actifs axée sensiblement sur certains secteurs économiques ou zones géographiques, par une forte mobilité des actifs ou un niveau de liquidités élevé. La part d'OPC en actions et titres vifs sera comprise entre 60% et 100% de l'encours géré du portefeuille. Conformément à la législation, les disponibilités sont enregistrées sur un compte à vue non rémunéré.

Cette optique comporte un risque élevé : elle peut offrir une valorisation importante des capitaux investis, mais expose également à des pertes en capital en rapport avec les marchés financiers concernés. L'horizon de placement conseillé pour ce type de gestion ne saurait être inférieur à cinq ans.

Echelle rendement/risques	1	2	3	4	5	6	7
---------------------------	---	---	---	---	---	---	---

Les opérations autorisées sont les suivantes :

- La négociation d'actions cotées ou non cotées ou de titres assimilés, ainsi que des droits ou bons de souscription ou d'attribution attachés à ces valeurs pour autant que ces instruments financiers soient éligibles au PEA conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.
- La souscription, l'achat ou la vente de toutes actions de SICAV, de parts de fonds commun de placement (FCP) et de trackers (ETF – Exchange Trading Funds) quel que soit le sous-jacent éligibles au PEA. La BANQUE POPULAIRE pourra souscrire à des instruments financiers du groupe BPCE ou extérieurs.
- A l'initiative de la BANQUE POPULAIRE, la gestion pourra être effectuée en totalité ou partiellement par l'intermédiaire d'OPC, sans toutefois déroger aux objectifs de gestion assignés par le Mandant.

Sont interdites toutes les opérations autres que celles visées dans le cadre des textes législatifs et réglementaires sur le PEA, de même que celles qui ne sont pas visées ci-dessus

PEA Dynamique

L'optique de la gestion de ce profil « PEA Dynamique » aura pour objectif la recherche de performance sur la durée en contrepartie de l'acceptation d'une évolution non corrélée aux principaux indices de référence des marchés éligibles au PEA (CAC 40, EUROSTOXX 50). Elle pourra se traduire par une allocation d'actifs axée sensiblement sur certains secteurs économiques ou zones géographiques, par une forte mobilité des actifs ou un niveau de liquidités élevé. La part actions sera comprise entre 80% et 100% de l'encours géré du portefeuille. Conformément à la législation, les disponibilités sont enregistrées sur un compte à vue non rémunéré.

Cette optique comporte un risque élevé : elle peut offrir une valorisation importante des capitaux investis, mais expose également à des pertes en capital en rapport avec les marchés financiers concernés. L'horizon de placement conseillé pour ce type de gestion ne saurait être inférieur à cinq ans.

Echelle rendement/risques	1	2	3	4	5	6	7
---------------------------	---	---	---	---	---	---	---

Les opérations autorisées sont les suivantes :

- La négociation d'actions cotées ou non cotées ou de titres assimilés, ainsi que des droits ou bons de souscription ou d'attribution attachés à ces valeurs pour autant que ces instruments financiers soient éligibles au PEA conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.
- La souscription, l'achat ou la vente de toutes actions de SICAV, de parts de fonds commun de placement (FCP) et de trackers (ETF – Exchange Trading Funds) quel que soit le sous-jacent éligibles au PEA. La BANQUE POPULAIRE pourra souscrire à des instruments financiers du groupe BPCE ou extérieurs.
- A l'initiative de la BANQUE POPULAIRE, la gestion pourra être effectuée en totalité ou partiellement par l'intermédiaire d'OPC, sans toutefois déroger aux objectifs de gestion assignés par le Mandant.

Sont interdites toutes les opérations autres que celles visées dans le cadre des textes législatifs et réglementaires sur le PEA, de même que celles qui ne sont pas visées ci-dessus

PEA CROISSANCE PME

L'optique de la gestion de ce profil « PEA Croissance PME » aura pour objectif de faire bénéficier le mandant de l'évolution des petites et moyennes capitalisations de la cote qui composent les indices de référence des marchés éligibles au PEA-PME. La part d'OPC en actions et titres vifs sera comprise entre 75% et 100% de l'encours géré du portefeuille.

Conformément à la législation, les disponibilités sont enregistrées sur un compte à vue non rémunéré.

Cette optique comporte un risque élevé : elle peut offrir une valorisation importante des capitaux investis, mais expose également à des pertes en capital en rapport avec les marchés financiers concernés. L'horizon de placement conseillé pour ce type de gestion ne saurait être inférieur à cinq ans.

Echelle rendement/risques	1	2	3	4	5	6	7
---------------------------	---	---	---	---	---	---	---

Les opérations autorisées sont les suivantes :

- La négociation d'actions cotées ou non cotées ou de titres assimilés, ainsi que des droits ou bons de souscription ou d'attribution attachés à ces valeurs pour autant que ces instruments financiers soient éligibles au PEA conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.
- La souscription, l'achat ou la vente de toutes actions de SICAV, de parts de fonds commun de placement (FCP) et de trackers (ETF – Exchange Trading Funds) quel que soit le sous-jacent éligibles au PEA. La BANQUE POPULAIRE pourra souscrire à des instruments financiers du groupe BPCE ou extérieurs.
- A l'initiative de la BANQUE POPULAIRE, la gestion pourra être effectuée en totalité ou partiellement par l'intermédiaire d'OPC, sans toutefois déroger aux objectifs de gestion assignés par le Mandant.

Toutes les opérations autres que celles visées dans le cadre des textes législatifs et réglementaires sur le PEA sont interdites.

En agissant au mieux des intérêts du Mandant, mais sans avoir à le consulter au préalable, la BANQUE POPULAIRE donnera, pour le compte du Mandant toutes les instructions nécessaires pour exercer les droits, quels qu'ils soient, attachés aux titres en portefeuille (souscription, attribution, échange, conversion...), pour les réponses à apporter aux opérations particulières (OPA, OPE...) et pour percevoir les dividendes, intérêts et autres revenus liés aux titres en portefeuille.

Bien que la liquidité soit un critère de sélection des instruments financiers composant les portefeuilles, on ne peut écarter les risques de liquidité inhérents aux marchés.

Toutes les opérations visées ci-dessus seront effectuées dans le cadre des réglementations et législations en vigueur sur les marchés où elles sont initiées.

La BANQUE POPULAIRE s'efforcera d'exécuter cette convention avec la meilleure diligence possible étant entendu que la BANQUE POPULAIRE demeure soumise à une obligation de moyens. En effet, il est rappelé que l'objectif de gestion fixé avec le Mandant n'est pas garanti et que toute gestion de portefeuille est soumise aux aléas des fluctuations de la valeur des instruments financiers détenus, fluctuations qui sont hors du pouvoir de la BANQUE POPULAIRE. Si par le fait des opérations de gestion ou des variations des marchés financiers, la part des OPC en actions et titres vifs venait à s'écarter des bornes prévues dans chaque profil de gestion défini ci-dessus alors le Mandataire disposera d'un délai de trois mois pour réallouer le portefeuille conformément au profil choisi par le Mandant.

Les retraits d'espèces ou d'instruments financiers peuvent entraîner des conséquences fiscales pour le mandataire. Ils peuvent également induire des difficultés pour le mandant à atteindre les objectifs de gestion définis.

ARTICLE 3 : INFORMATION DU MANDANT

Le Mandant est informé que toute communication avec la BANQUE POPULAIRE s'effectuera en langue française.

Le Mandant sera avisé de chaque opération initiée par la BANQUE POPULAIRE qui aura affecté son compte soit par la fourniture sur support durable d'un avis d'opéré transaction par transaction, si le Mandant a choisi de recevoir au fil de l'eau les informations sur les transactions exécutées, soit par une information consolidée sur son relevé périodique défini ci-après.

Le Mandataire fournira au Mandant un relevé périodique trimestriel. La périodicité de ce relevé sera mensuelle si un effet de levier est autorisé sur le portefeuille.

Ce relevé contient les informations suivantes.

- Une information sur les actes de gestion du portefeuille réalisés pour le compte du Mandant durant la période couverte,
- Une description du contenu et de la valeur du portefeuille, détaillant chaque instrument financier, sa valeur de marché ou sa juste valeur si la valeur de marché n'est pas disponible.
- Le solde de trésorerie au début et à la fin de la période couverte.
- Les résultats du portefeuille durant la période couverte.
- Le montant total des commissions et frais supportés sur la période couverte en scindant les commissions de gestion et les coûts totaux associés à l'exécution des ordres.
- Le montant total des dividendes, intérêts et autres paiements reçus durant la période couverte en liaison avec le portefeuille du client.
- Des informations concernant les opérations conférant des droits relatifs aux instruments financiers détenus dans le portefeuille du Mandant telles que les droits de souscriptions.
- Une comparaison de la performance du portefeuille au cours de la période couverte suivant les normes en vigueur en liaison avec la performance de la valeur de référence convenue, si elle existe, entre la BANQUE POPULAIRE et le Mandant.
- En cas de changement par rapport au relevé précédent, une information sur les méthodes d'évaluation des instruments financiers en portefeuille.
- Une information sur le contexte macro-économique ayant un impact significatif sur les actifs sous-jacents et le cas échéant une information relative à l'effet de levier sur le portefeuille.

En cas de baisse supérieure ou égale à 10% de la valeur totale du portefeuille (telle que valorisée au début de chaque période de déclaration), le Mandant en sera informé. Cette information s'applique aux seuils de baisse de 10% successifs.

Le Mandant recevra l'ensemble des documents qui lui sont nécessaires pour la rédaction de ses déclarations fiscales dans le

cas où ceux-ci ne seraient pas prévus dans leur convention de compte d'instruments financiers et de services.

La BANQUE POPULAIRE valorisera au moins annuellement le portefeuille selon la méthode mark-to-market
La BANQUE POPULAIRE communiquera au Mandant des informations sur la méthode et la fréquence d'évaluation des instruments financiers qui ne sont pas admis sur un marché réglementé.

Sur demande du Mandant, la BANQUE POPULAIRE communiquera toute information sur la position du compte géré.

La BANQUE POPULAIRE attire l'attention du Mandant sur les risques inhérents à l'activité de gestion de portefeuille pour le compte de tiers notamment les risques de contrepartie, de liquidité, de marché ou opérationnel.

Le risque de contrepartie est défini comme le risque de perte pour le placement collectif ou le portefeuille individuel résultant du fait que la contrepartie à une opération ou à un contrat peut faillir à ses obligations avant que l'opération ait été réglée de manière définitive sous la forme d'un flux financier.

Le risque de liquidité est défini comme le risque qu'une position dans le portefeuille ne puisse être cédée, liquidée ou clôturée pour un coût limité et dans un délai suffisamment court, compromettant ainsi la capacité de l'OPCVM ou du FIA à se conformer à tout moment à l'exigence d'émission et de rachat à la demande des investisseurs, ou la capacité pour la BANQUE POPULAIRE de liquider des positions dans un portefeuille individuel dans des conditions conformes aux obligations contractuelles résultant du Mandat.

Le risque de marché est défini comme le risque de perte pour le placement collectif ou le portefeuille individuel résultant d'une fluctuation de la valeur de marché des positions de son portefeuille imputable à une modification de variables du marché telles que les taux d'intérêt, les taux de change, les cours d'actions et de matières premières, ou à une modification de la qualité de crédit d'un émetteur.

Le risque opérationnel est le risque de perte pour le placement collectif ou le portefeuille individuel géré résultant de l'inadéquation de processus internes et de défaillances liées aux personnes et aux systèmes de la BANQUE POPULAIRE, ou résultant d'événements extérieurs, y compris le risque juridique et le risque de documentation, ainsi que le risque résultant des procédures de négociation, de règlement et d'évaluation, appliquées pour le compte du placement collectif ou du portefeuille individuel.

ARTICLE 4 : MEILLEURE EXECUTION ET POLITIQUE DE SELECTION DES INTERMEDIAIRES FINANCIERS

La BANQUE POPULAIRE prendra toutes les mesures raisonnables pour obtenir, lors de l'exécution des transactions portant sur le portefeuille géré, le meilleur résultat possible pour le Mandant compte tenu du prix, du coût, de la rapidité, de la probabilité d'exécution et du règlement, de la taille, de la nature de la transaction ou de toutes autres considérations relative à l'exécution de la transaction, sauf en cas d'instruction spécifique du Mandant ou en application des contraintes liées au profil de gestion.

La BANQUE POPULAIRE a mis en place une politique formalisée et contrôlable de sélection et d'évaluation des intermédiaires financiers ou des contreparties qui prend en compte le prix, le coût, la rapidité, la probabilité d'exécution et de règlement, la taille ou la nature de l'ordre ou de toutes autres considérations relatives à l'exécution de l'ordre.

La politique de sélection est fournie, sur support papier ou sur tout autre support durable, au Mandant au moment de l'entrée en relation (Annexe I) puis périodiquement lors de ses modifications. Sur sa demande, le Mandant recevra toute information utile sur la politique de sélection.

ARTICLE 5 : REMUNERATION, COMMISSIONS ET FRAIS

Le Mandant reconnaît expressément avoir pris connaissance des conditions générales et du tarif du présent mandat.

- Les droits d'entrée, de sortie et les frais de gestion des OPCVM / FIA figurent dans les documents légaux respectifs de chaque FCP ou SICAV.

- Une commission au titre de la gestion financière sera due à titre de contribution annuelle aux frais entraînés par l'exécution du Mandat. Cette commission sera calculée conformément au barème figurant dans les Conditions Particulières dont le Mandant déclare connaître les modalités et les accepter. En cas de résiliation, la commission de gestion sera due à la BANQUE POPULAIRE prorata temporis.

Dans le cas où le montant total des commissions et frais perçus par la BANQUE POPULAIRE n'apparaît pas dans le relevé périodique, le Mandant recevra un relevé d'honoraires annuellement.

Le Mandant autorise la BANQUE POPULAIRE à prélever les sommes ainsi déterminées sur les disponibilités figurant sur son compte géré ou, à défaut, sur son compte principal.

Les tarifs applicables peuvent être modifiés par la BANQUE POPULAIRE sous réserve d'un préavis de deux mois avant la date d'application envisagée. Ces nouveaux tarifs seront adressés par lettre valant avenant au Mandant. L'absence de contestation ou de retour de sa part de la lettre signée par ses soins dans un délai de deux mois après cette communication vaut acceptation du nouveau tarif.

La BANQUE POPULAIRE apportera toute réponse utile aux interrogations du Mandant relatives aux frais ou commissions à la charge de ce dernier.

ARTICLE 6 : DUREE ET RESILIATION DU MANDAT

Le Mandat de gestion produira ses effets jusqu'à dénonciation, par le Mandant ou la BANQUE POPULAIRE. Il peut être résilié à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier simple remis en main propre en agence.

La dénonciation à l'initiative du Mandant prend effet dès réception de la lettre recommandée ou du courrier simple par la BANQUE POPULAIRE qui cesse alors d'être habilitée à prendre l'initiative de nouvelles opérations.

La dénonciation, par la BANQUE POPULAIRE, prend effet cinq jours de bourse après la signature par le Mandant de l'accusé réception de la lettre recommandée. La BANQUE POPULAIRE a connaissance de cette date de signature par retour de l'accusé de réception de la lettre recommandée.

A la date d'effet de la résiliation, le Mandant assurera lui-même la gestion de son portefeuille à défaut pour lui d'avoir désigné un nouveau mandataire.

Au plus tard à la date d'effet de la résiliation, la BANQUE POPULAIRE établit un relevé de portefeuille et arrête un compte rendu de gestion faisant apparaître les résultats de la gestion depuis le dernier état du portefeuille.

Les opérations au comptant en cours seront poursuivies jusqu'à bonne fin et subordonneront la clôture du compte.

Pour les opérations non dénouées au jour de la résiliation, le Mandant s'engage à assurer leur dénouement sous sa propre responsabilité.

A la date d'effet de la dénonciation aucun nouvel acte de gestion ne sera réalisé par la BANQUE POPULAIRE. Les actifs seront mis à la disposition du Mandant et virés au crédit du compte qu'il aura désigné.

Au cas où le Mandant en ferait la demande expresse, par lettre recommandée avec accusé de réception, les actifs seront réalisés au plus tôt et le produit résultant de la vente sera crédité à son compte. Dans ce dernier cas, la BANQUE POPULAIRE ne sera pas responsable d'une perte due aux fluctuations des marchés.

Toutefois, le Mandat continuera de régir les rapports entre les Parties pour toutes transactions en cours à la date d'effet de la résiliation et non encore soldées à cette date, et notamment pour les opérations en cours sur les instruments financiers à terme ou à règlement différé. En vue de la couverture des coûts qui pourraient être induits par le dénouement de ces opérations, la BANQUE POPULAIRE est autorisée à conserver une provision suffisante, ce jusqu'au terme de la dernière opération. Dans la mesure où le dénouement de ces opérations générerait un coût non couvert par ladite provision, le Mandant s'engage à rembourser, à première demande, la BANQUE POPULAIRE de ce coût.

Le Mandant pourra toutefois notifier à la BANQUE POPULAIRE son intention de faire son affaire des opérations en cours sur les instruments financiers à terme ou à règlement différé et non encore soldées à la date de la résiliation. Les Parties se concerteront alors sur le moyen de réaliser ce transfert dans les meilleurs délais et de rendre celui-ci opposable aux tiers.

Le Mandat prend fin de plein droit :

- par la révocation du Mandataire,
- par la renonciation de celui-ci au Mandat,
- par liquidation judiciaire de l'une ou l'autre des parties,
- par la dissolution de l'indivision et la disparition du démembrement de propriété du portefeuille d'instruments financiers,
- par la mort, la tutelle des majeurs ou la déconfiture, soit du Mandant, soit du Mandataire. .

En cas de décès du Mandant, la BANQUE POPULAIRE dénouera au mieux et dans les meilleurs délais les opérations initiées antérieurement au décès.

Le Mandant s'engage à informer la BANQUE POPULAIRE de tout changement de statut susceptible d'entraîner une modification des conditions d'exercice du Mandat.

Les actes accomplis par la BANQUE POPULAIRE, jusqu'à ce qu'elle soit informée des événements ci-dessus mettant fin de plein droit au Mandat, seront opposables au Mandant ou aux ayants droit.

En présence d'un compte joint et en cas de décès de l'un des titulaires, le survivant ou l'un d'entre eux pourra retirer tout ou partie des titres et fonds en dépôt et continuer à faire fonctionner le compte, sauf opposition formée par un ou plusieurs héritiers du co-titulaire décédé. Le Mandat ne prendra fin, par conséquent, que par l'opposition formée par le ou les héritiers du prédécédé. Ces héritiers ne pourront toutefois utiliser le compte qu'après avoir produit un acte de notoriété justifiant de leurs droits, et par instructions unanimes de leur part.

En présence d'un compte indivis et en cas de décès de l'un des titulaires, nonobstant le Mandat consenti, le solde dudit compte deviendra indisponible pour préserver les ayants-droit du défunt.

En présence d'un compte démembré et en cas de décès de l'usufruitier, la pleine propriété dudit compte sera reconstituée sur la tête du nu-proprétaire. Le Mandat de gestion consenti par l'usufruitier prendra ainsi fin. En cas de décès du nu-proprétaire, les héritiers de ce dernier resteront tenus pour les mêmes obligations vis-à-vis de l'usufruitier. Le Mandat de gestion consenti par le nu-proprétaire ne prendra fin que par l'opposition formée par les héritiers du nu-proprétaire.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE LA BANQUE POPULAIRE

Dans le respect des lois et des règlements en vigueur, la BANQUE POPULAIRE agit conformément aux usages et pratiques de la profession. La BANQUE POPULAIRE s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la bonne gestion du portefeuille sous mandat, conformément à l'objectif défini à l'article 2. Ainsi, elle ne pourra pas être rendue responsable de la diminution éventuelle de la valeur de l'avoir géré. De même, ayant pour mission de gérer le Mandat dans une optique purement économique, elle ne saurait être tenue responsable des conséquences fiscales de sa gestion, notamment en matière de plus-values.

En tout état de cause, le Mandant reconnaît toute liberté à la BANQUE POPULAIRE pour l'exécution de l'obligation de moyens mise à sa charge, dans les limites des dispositions des articles 1991 et suivants du code civil.

La BANQUE POPULAIRE s'engage à gérer selon les usages bancaires et boursiers et selon les règles déontologiques de la profession, les avoirs qui lui sont confiés par le Mandant. La responsabilité de la BANQUE POPULAIRE ne pourra pas être recherchée en cas de respect desdites réglementations ou règles qui contreviendraient à une disposition du Mandat.

La BANQUE POPULAIRE pourra, dans le cadre du Mandat, passer des Ordres à Service de Règlement Différé (OSRD) dans le cadre défini par les règles de marché concerné.

La BANQUE POPULAIRE ne pourra pas être tenue pour responsable d'aucune perte ou manquement dans l'accomplissement de ses obligations ayant pour cause la survenance d'un cas de force majeure telle que définie par les Cours et les Tribunaux français.

La BANQUE POPULAIRE ne pourra pas être tenue d'aucune conséquence pouvant résulter, le cas échéant, d'une rupture dans les moyens de transmission des Ordres utilisés, entre elle-même et un Marché sur lequel l'Ordre est présenté.

Pour les cas où la BANQUE POPULAIRE communique certaines informations au Mandant par voie télématique, la BANQUE POPULAIRE s'engage à satisfaire à son obligation en toutes circonstances. Si cette communication s'avère impossible, pour quelque cause que ce soit, la BANQUE POPULAIRE s'engage à informer exceptionnellement le Mandant par écrit.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DU MANDANT

Le Mandant reconnaît qu'une appréciation de sa situation financière et de ses objectifs d'investissement a été effectuée par la BANQUE POPULAIRE au travers d'un questionnaire de connaissance dûment complété, et (ii) avoir été dûment informé par la BANQUE POPULAIRE de l'étendue des risques financiers pouvant découler de l'exécution des opérations faisant l'objet du Mandat.

Si le Mandat autorise les opérations sur les marchés à terme ou conditionnels ou à effet de levier, le Mandant reconnaît avoir connaissance du caractère spécifique de ces opérations et l'étendue des risques qui en découlent.

L'attention du Mandant est attirée sur le fait qu'il lui appartient, dans le cadre du fonctionnement de son ou ses comptes, de satisfaire aux différentes obligations légales et réglementaires en vigueur qui lui incombent, notamment en matière de fiscalité, douane et réglementation financière avec l'étranger. Il s'engage à prévenir la BANQUE POPULAIRE en cas de changement de sa situation modifiant sa capacité juridique ou à apprécier les caractéristiques des opérations faisant l'objet du Mandat et les risques particuliers que ces opérations peuvent comporter. La BANQUE POPULAIRE ne peut en aucun cas être déclarée responsable au cas où elle n'aurait été avisée d'aucun changement et dans le cas où il y aurait infraction vis-à-vis du pays de résidence.

Le Mandant reconnaît que la BANQUE POPULAIRE peut donner des avis différents ou agir d'une façon différente à l'égard de chaque client en fonction des caractéristiques de gestion qui sont imposées ou des contraintes auxquelles ces clients sont soumis.

Il convient seulement que la mise en pratique de la politique d'investissement de la BANQUE POPULAIRE soit réalisée d'une façon équitable entre les différents Comptes en fonction des opportunités d'investissement.

Le Mandant s'engage à informer la BANQUE POPULAIRE de son intention de réduire le montant de ses investissements, afin qu'elle puisse le prendre en compte et adapter sa politique de gestion en conséquence.

Le Mandant s'engage à ne pas constituer, sur les actifs sous gestion ni sur le Compte, un nantissement privilégié ou autre garantie de quelque nature que ce soit en faveur de tout tiers au Mandat sans en aviser préalablement pour accord la BANQUE POPULAIRE. En cas de saisie des actifs sous gestion, le Mandant s'engage à en informer la BANQUE POPULAIRE dans les 24 heures. L'exécution du Mandat sera suspendue jusqu'à la notification à la BANQUE POPULAIRE de la main levée de la saisie. En tout état de cause, le tiers saisissant ne bénéficie pas d'un droit de demander la poursuite du Mandat.

Le Mandant s'engage à observer les réglementations françaises et étrangères qui lui sont applicables ou qui sont applicables à la Convention. Il s'engage également à informer la BANQUE POPULAIRE de tout événement pouvant substantiellement affecter sa capacité financière. Il adressera à la BANQUE POPULAIRE tous les éléments susceptibles de rendre compte de sa situation financière et notamment ses comptes sociaux le cas échéant.

Il est convenu qu'en cas de désaccord du Mandant sur la gestion de la BANQUE POPULAIRE en application des présentes, seule pourrait intervenir une dénonciation du Mandat, notifiée conformément aux dispositions de l'article 6.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS DU MANDAT

Toutes mesures législatives ou réglementaires qui rendraient nécessaires la modification de tout ou partie du Mandat sont applicables dès la date d'entrée en vigueur. Par ailleurs, la BANQUE POPULAIRE, en cas d'évolution de ses services objets du Mandat, autres que celles concernant la rémunération dont le régime est précisé à l'article 5, est susceptible d'apporter à ce Mandat des modifications le cas échéant substantielles. Celles-ci seront portées à la connaissance du Mandant par tout moyen dont lettre circulaire ou tout autre document d'information le cas échéant adressé par voie télématique.

Ces modifications seront opposables au Mandant, en l'absence de contestation un mois après leur notification. En cas de refus du client d'accepter les modifications, notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la BANQUE POPULAIRE pourra procéder sans frais à la résiliation du Mandat selon les modalités prévues à l'article 6.

Article 10 : Déclarations des Parties

Le Mandant déclare :

- Que la conclusion et l'exécution du Mandat et de toute opération s'y rapportant ne contreviennent à aucune disposition des lois, décrets, règlements, statuts, autres documents constitutifs et, plus généralement, tous autres textes qui lui sont applicables ;

- Que le ou les signataires du Mandat ont tout pouvoir et capacité pour conclure, au nom du Mandant, le Mandat et tout avenant s'y rapportant ;

- Qu'à sa connaissance, aucune procédure judiciaire n'est en cours ou est pendante à son encontre, susceptible de l'empêcher d'exécuter le Mandat ;

- Qu'il informera immédiatement la BANQUE POPULAIRE de toute cessation ou de toute modification des pouvoirs précédemment donnés à son, ou ses, représentant(s) ayant signé le Mandat. De manière plus générale, dès lors que l'une des déclarations précédentes cesserait d'être exacte, le Mandant déclare qu'il en informera sans délai la BANQUE POPULAIRE.

La BANQUE POPULAIRE déclare :

- Qu'elle est une société régulièrement constituée au regard du droit français et valablement habilitée à exercer son activité en application de son agrément ;
- Qu'à sa connaissance, aucune procédure judiciaire n'est en cours ou est pendante à son encontre, susceptible de l'empêcher d'exécuter le Mandat.

Article 11 : Documents à fournir

Le Mandat deviendra exécutoire à réception des documents ci-après énumérés.

- Signature, par le Mandant, d'une convention de compte d'instruments financiers et de services respectant les obligations de connaissance et d'information du Mandant.
- Versement du montant convenu au crédit du Compte ouvert au nom du Mandant dans les livres de la BANQUE POPULAIRE.
- Le cas échéant, réception par la BANQUE POPULAIRE d'un exemplaire du pouvoir conféré par le Mandant.
- Un exemplaire du spécimen de signature des représentants habilités à intervenir au nom du Mandant au titre du Mandat.
- Le document de connaissance du client a été convenablement renseigné par le Mandant. Il est rappelé que son absence empêche l'exécution du Mandat.

Article 12 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur adresse respective indiquée dans les conditions particulières du Mandat.

Article 13 : Loi applicable et contestation

Le Mandat est soumis au droit français.
En cas de litige, il est fait exclusivement attribution de compétence au Tribunal d'instance ou de grande instance du lieu où est tenu le compte, même en cas de pluralité de défendeurs.

Article 14 : Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat, et plus généralement de notre relation, la Banque Populaire Grand Ouest recueille et traite des données à caractère personnel vous concernant et concernant les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (mandataire, représentant légal, caution, contact désigné, préposé, bénéficiaire effectif, membre de votre famille...).

Les informations vous expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont vous disposez sur vos données figurent dans notre Notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel. Cette notice est portée à votre connaissance lors de la première collecte de vos données. Vous pouvez y accéder à tout moment, sur notre site internet <https://www.bppo.banquepopulaire.fr/portailinternet/Editorial/Informations/Pages/protection-donnees-personnelles.aspx> ou en obtenir un exemplaire auprès de votre agence. La Banque Populaire Grand Ouest communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

Article 15 : SECRET PROFESSIONNEL

La BANQUE POPULAIRE est tenue au secret professionnel, conformément à l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier.

Cependant, le secret est levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale et des douanes, de la Banque de France (Fichier Central des Chèques, Fichier

des Incidents de remboursement de Crédit aux Particuliers, par exemple), des organismes de sécurité sociale (dans les conditions prévues par les articles L. 114-19 à L. 114-21 du Code de la sécurité sociale), de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, des commissions d'enquête parlementaires. Il est en outre levé à l'égard des informations requises pour l'application des conventions conclues par la France organisant un échange automatique d'informations à des fins fiscales (article 1649 AC du Code général des impôts). Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale, ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, la BANQUE POPULAIRE peut partager avec les personnes ci-après visées avec lesquelles elle négocie, conclue ou exécute notamment les opérations ci-après énoncées des informations confidentielles concernant le Mandant, dès lors que ces informations sont nécessaires à celles-ci :

- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits de ses clients (entreprises d'assurances, sociétés de caution mutuelle, par exemple),
- les entreprises qui octroient des crédits à ses clients (à la consommation par exemple) ;
- avec des entreprises de recouvrement,
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles (par exemple : l'alerte sur l'utilisation de l'autorisation de découvert, le recours à des solutions de paiement mobile, la gestion des cartes bancaires, ou la fabrication de chéquiers)
- des entités appartenant au même groupe que la Banque (BPCE, Caisses d'Epargne, Natixis Assurance, Natixis Financement, Natixis Lease, pour l'étude ou l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients,
- des entreprises tierces en cas de cession de créances.

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel.

Le Mandant peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels la BANQUE POPULAIRE sera autorisée à fournir les informations le concernant qu'il mentionnera expressément.

En outre, le Mandant autorise expressément et dès à présent la BANQUE POPULAIRE à communiquer et partager les données le concernant ainsi que leurs mises à jour :

- à BPCE S.A. agissant en qualité d'organe central du Groupe BPCE pour l'exercice des compétences prévues aux articles L. 511-31, L. 511-32 et L. 512-107 du Code monétaire et financier afin que celui-ci puisse satisfaire aux différentes missions qui lui sont dévolues, au bénéfice de la Banque et du Groupe, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité de régulation compétente ;
- à toute entité du Groupe BPCE en vue de la présentation au Client des produits ou services gérés par ces entités ;
- aux entités du Groupe BPCE avec lesquelles le Mandant est ou entre en relation contractuelle aux fins d'actualisation des données collectées par ces entités, y compris des informations relatives à son statut fiscal ;
- aux entités du Groupe BPCE en cas de mise en commun de moyens techniques, notamment informatiques ainsi que de gestion de gouvernance des données, pour le compte de la Banque. A cet effet, les informations personnelles concernant le Mandant couvertes par le secret bancaire pourront être pseudonymisées à des fins de recherches et de création de modèle statistique) ;
- aux partenaires de la Banque, pour permettre au Mandant de bénéficier des avantages du partenariat auquel il adhère, le cas échéant, et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat ;

- aux sous-traitants et prestataires pour les seuls besoins des prestations à réaliser pour la BANQUE POPULAIRE et notamment la fourniture des produits bancaires et financiers ou la réalisation d'enquêtes ou de statistiques.

Le Mandant autorise expressément la BANQUE POPULAIRE à transmettre aux filiales du Groupe BPCE auprès desquelles il a souscrit des produits ou services les informations actualisées sur son état civil, sa situation familiale, patrimoniale et financière, le fonctionnement de son compte ainsi que la note qui lui est attribuée pour l'application de la réglementation bancaire, afin de permettre l'étude de son dossier, l'utilisation des produits ou services souscrits, ou de leur recouvrement.

Article 16 : Lutte anti-blanchiment - lutte contre le terrorisme - devoir de vigilance

Il est fait obligation à la BANQUE POPULAIRE, en raison des dispositions pénales sanctionnant le blanchiment de capitaux provenant d'un trafic de stupéfiants ou le blanchiment du produit de tout crime ou délit, de s'informer auprès de son Mandant pour les opérations qui lui apparaîtront comme inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors par ces derniers.

En outre, la BANQUE POPULAIRE est soumise à des obligations en matière de lutte contre le financement du terrorisme auprès des autorités concernées.

La BANQUE POPULAIRE est tenue, sous peine de sanctions pénales, à un devoir de vigilance précisé aux articles L. 561-1 et suivants du code monétaire et financier.

Article 17 : Politique de gestion des conflits d'intérêts

La politique de gestion des conflits d'intérêts fait l'objet d'un document distinct remis au Mandant (annexe II). L'information détaillée sur cette politique est disponible sur le site internet de la BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST (<http://www.bpgo.banquepopulaire.fr>) à la rubrique « mentions légales ». La BANQUE POPULAIRE précise qu'elle prend toute mesure raisonnable en vue d'empêcher les conflits d'intérêts portant atteinte aux intérêts du Mandant.

Article 18 : RECLAMATION CLIENT

En cas de difficultés concernant ces produits et services, le Mandant peut obtenir de son agence toutes les informations souhaitées, formuler auprès d'elle toute réclamation et, en cas de difficultés persistantes, saisir par écrit le Service Relations Clients de la BANQUE POPULAIRE qui s'efforce de trouver avec lui une solution.

La saisine du Service Relations Clients de la Banque est effectuée :

Par mail : service.serviceclients@bpgo.fr

Ou par courrier envoyé à l'adresse suivante :

Banque Populaire Grand Ouest
Service Relations Clients - 15 boulevard de la Boutière
CS 26858 - 35768 Saint-Grégoire Cedex

Tout renseignement relatif à une contestation peut être obtenu en téléphonant au numéro suivant 09 74 75 02 03 (Numéro indigo non surtaxé)

La BANQUE POPULAIRE s'engage à répondre au Mandant sous 15 jours calendaires. Toutefois si une analyse plus approfondie de son dossier est nécessaire et entraîne un dépassement de délai, la BANQUE POPULAIRE s'engage à lui communiquer le nouveau délai qui, sauf cas très particulier ne devrait pas dépasser deux mois (à compter de la date de réception de sa réclamation). Concernant les réclamations liées aux services de paiement, une réponse sera apportée au Mandant dans les quinze jours ouvrables suivant la réception de sa réclamation.

Cependant, si un délai supplémentaire est nécessaire pour lui répondre, la BANQUE POPULAIRE lui adressera une réponse d'attente motivant ce délai et précisant la date ultime de sa réponse. En tout état de cause, le Client recevra une réponse définitive au plus tard trente-cinq jours ouvrables suivant la réception de sa réclamation.

A défaut de solution le satisfaisant ou en l'absence de réponse dans ces délais, le Mandant a la faculté de saisir gratuitement le médiateur de la BANQUE POPULAIRE sur son site internet : <https://www.sitedumediateur.fr/banquepopulaire/federationnationaledesbanquespopulaires>

Ou par voie postale dans le délai d'un an à compter de sa réclamation auprès de la BANQUE POPULAIRE, sans préjudice des autres voies d'actions légales dont il dispose, à l'adresse suivante :

Monsieur le Médiateur de la consommation auprès de la FBNP
100-104, Avenue de France
75646 PARIS Cedex 13

Les informations nécessaires à la saisine du médiateur, son périmètre et le déroulé de la procédure de médiation figurent sur la charte de médiation disponible sur le site de la BANQUE POPULAIRE.

En cas de souscription par internet, le Mandant peut également déposer sa réclamation sur la plateforme européenne de règlement par voie extrajudiciaire des litiges en ligne qui orientera sa demande :

<http://ec.europa.eu/consumers/odr/>

L'Autorité des Marchés Financiers (l'AMF) peut aussi être contactée par le Mandant à l'adresse suivante : 17 place de la Bourse 75082 Paris cedex 02 – site internet : www.amf-france.org

Article 19 : droit de rétractation

Le Mandant reconnaît avoir pris connaissance, avant tout engagement de sa part, de la fiche relative aux caractéristiques du produit ou du service objet du Mandat.

Le Mandant ne bénéficie pas d'un délai de rétractation si le Mandat a été signé en agence et qu'il n'a pas été précédé d'une sollicitation par voie de démarchage.

Si le Mandant a été démarché en vue de la souscription du Mandat ou si cette souscription a été conclue à distance dans les conditions prévues par les articles L 341-1 et suivants et L 343-1 et suivants du Code monétaire et financier et même si l'exécution du Mandat a commencé avant l'expiration du délai de rétractation, le Mandant est informé de la possibilité de revenir sur son engagement mais sa rétractation ne s'appliquera pas aux instruments financiers qui figureraient, le cas échéant, sur le compte (conformément aux articles L.341-16 du Code monétaire et financier et L.222-9 du Code de la consommation). Conformément aux articles L 341-16 du Code monétaire et financier et L112-9 du Code des assurances (en cas de démarchage), ou L222-7 et suivants du Code de la consommation et L112-2-1 du Code des assurances (en cas de conclusion du contrat à distance), ce droit de rétractation peut être exercé dans un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus ou de trente (30) jours en assurance-vie en application de l'article L.132-5-1 du Code des assurances, à compter de la conclusion du Mandat en adressant un courrier recommandé avec avis de réception à la BANQUE POPULAIRE.

Le modèle de courrier présent dans les conditions particulières peut être utilisé pour ce faire.

Le Mandant est informé qu'il dispose du droit à s'inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique. Toutefois, malgré cette inscription, le Mandant peut être démarché dès lors qu'il existe des relations contractuelles antérieures.

ANNEXE I – POLITIQUE DE SELECTION

En application de l'article 314-75 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, la Banque Populaire est tenue, en tant que récepteur-transmetteur d'ordre, de mettre en œuvre une politique qui sélectionne, pour chaque classe d'instruments financiers, les entités (négociateurs) auprès desquelles les ordres sont transmis pour exécution, à charge pour les entités ainsi sélectionnées, de disposer de mécanismes d'exécution qui permettent à la Banque Populaire de se conformer :

- aux exigences réglementaires en matière de meilleure exécution (« best execution ») ;
- à son obligation d'agir au mieux des intérêts de ses clients.

Afin de satisfaire à cette obligation dans le cadre particulier de sa prestation de gestion pour compte de tiers, la Banque Populaire met en œuvre la politique de meilleure sélection (« best selection ») exposée ci-après.

I. Périmètre

Cette politique s'applique au périmètre suivant :

- Instruments financiers : les instruments suivants admis aux négociations sur les marchés réglementés : Actions, Obligations, Warrants, Dérivés, Certificats, Trackers
- Clients : toute catégorie de clients ayant confié un mandat de gestion à la Banque Populaire.

II. Priorités

Cette politique place au premier rang des priorités comme critère de choix des entités le meilleur cours d'exécution du service apporté aux clients.

Ceci implique que :

- le négociateur dispose d'un service d'analyse financière apportant une valeur ajoutée aux gérants de la Banque Populaire;
- les modalités de traitement, d'exécution, ainsi que les critères de meilleure exécution proposés par le négociateur sont

conformes aux dispositions des articles 314-65 à 314-74 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers ;

- pour les actions, les lieux d'exécution retenus à la date d'entrée en vigueur de la directive Marchés d'Instruments Financiers (1er novembre 2007) seront laissés à l'initiative des négociateurs pour qu'ils puissent assurer la meilleure exécution des ordres ;
- le négociateur déploie des systèmes, notamment informatisés, permettant d'assurer effectivement la meilleure exécution ;

Cette politique place au second rang des priorités comme critère de choix la sécurité et la continuité du service apporté aux clients.

Ceci implique que :

- la pérennité et la solvabilité du négociateur se situent à un niveau équivalent à celui de la Banque Populaire elle-même ;
- les états financiers du négociateur sont communiqués à première demande à la Banque Populaire;
- le négociateur dispose d'un Plan de Continuité d'Activité ;
- le négociateur est en mesure de s'insérer dans le dispositif de prévention des Abus de marchés défini par la Banque Populaire;
- en cas de pluralité de négociateurs sélectionnés, la Banque Populaire assure un suivi des capitaux négociés par chaque intermédiaire, et s'assure que la répartition des flux d'ordres entre intermédiaires est conforme au résultat d'un scoring réalisé chaque année et qui récapitule les critères énoncés dans cette politique.

III. Opérations de gré à gré

La Banque Populaire applique les mêmes critères de sélection de qualité-conformité et de sécurité-continuité aux entités avec lesquelles elle traite des opérations de gré à gré dans le cadre de sa prestation de gestion pour compte de tiers.

IV. Convention de service

Le négociateur sélectionné et la Banque Populaire sont liés par une convention de service.

ANNEXE II – POLITIQUE DE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS

La primauté des intérêts de nos clients et sociétaires constitue une des valeurs essentielles de votre Banque Populaire. La présente politique de gestion des conflits d'intérêts illustre cette primauté.

Conformément à la loi, la Banque Populaire a défini une politique qui vise à prévenir et à gérer les conflits d'intérêts, susceptibles d'apparaître lors de la fourniture de services d'investissement ou de services connexes ou d'une combinaison de ces services à un ou plusieurs de ses clients.

Un conflit d'intérêts est une situation dans laquelle plusieurs intervenants ont un intérêt opposé sur une même opération ou transaction. Des conflits peuvent apparaître entre les intérêts :

- de la banque et d'un client,
- d'un collaborateur et d'un client,
- de deux entités d'un Groupe,
- de deux clients.

A titre d'exemple, et sans que cette liste ne soit exhaustive, les situations suivantes peuvent être considérées comme des conflits d'intérêts :

- Co-investissement avec d'autres fonds ou mandats gérés par le mandataire,
- Rémunération du mandataire liée à la souscription des produits,
- Investissement dans une société dans laquelle le mandataire aurait des parts.

D'une manière générale, les opérations seront toujours effectuées en application de la politique d'investissement du Mandat, du profil de gestion choisi par le Mandant et dans le respect de la politique de gestion des conflits d'intérêts décrite dans cette annexe.

L'attention du mandant est attirée sur la possibilité que certains des OPC soient gérés par une société de gestion appartenant au Groupe BPCE auquel appartient la Banque Populaire. Ces opérations sont également encadrées par la politique de gestion des conflits d'intérêts décrite dans cette annexe.

Le dispositif de prévention et de gestion des conflits d'intérêts mis en place par la Banque Populaire, consiste en des organisations et des procédures de traitement et de contrôle des opérations ayant pour objet :

- de détecter les situations qui sont susceptibles de donner lieu à des conflits d'intérêts ;
- de prévenir les conflits d'intérêts ;
- de gérer les conflits d'intérêts qui surviennent ;
- de tenir un registre des activités pour lesquelles des conflits d'intérêts se sont produits ou sont susceptibles de se produire ;
- de tenir informés les clients lorsque, pour une opération particulière, les mesures mises en œuvre ne suffisent pas à garantir de manière raisonnable que le risque de porter atteinte à leurs intérêts sera évité.

Cette politique tient compte de l'appartenance de la Banque Populaire au Groupe BPCE, actionnaire de référence du Groupe Natixis.

Dans l'hypothèse où, malgré les précautions prises, des conflits d'intérêts susceptibles de porter atteinte aux intérêts des clients ne pourraient être évités, les procédures de la BANQUE POPULAIRE prévoient que des mesures appropriées à chaque situation doivent être recherchées et mises en place.

S'il apparaît néanmoins que les mesures mises en œuvre ne suffisent pas à éviter avec une certitude raisonnable, le risque de porter atteinte aux intérêts de l'un de ses clients, la BANQUE POPULAIRE l'informer clairement et d'une manière suffisamment détaillée, avant d'agir en son nom, de la nature générale ou de la source de ces conflits d'intérêts afin que celui-ci puisse prendre une décision en connaissance de cause.

Toute information complémentaire sur cette politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts peut être obtenue en adressant une demande écrite à la BANQUE POPULAIRE, auprès de la Direction de la Conformité.

L'information détaillée sur cette politique est disponible sur le site internet de la BANQUE POPULAIRE (<http://www.bpgo.banquepopulaire.fr>) à la rubrique « mentions légales ».